



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 31

18/04/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC
ET DE LA SECURITE INTERIEURE*

Arrêté n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse - Modificatif

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 6971-2019 du 1^{er} avril 2019 constatant la réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale du secteur de Commercy du territoire correspondant à la commune de Ménil aux Bois



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la
sécurité intérieure

ARRETE

N° 2019-915 du 16 avril 2019

Renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse - Modificatif

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre V du Livre II ;

Vu la loi n° 2011-967 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment l'article 17 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination du Préfet de la Meuse – M. ROCHATTE Alexandre

Vu l'arrêté n°2019-122 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-434 du 4 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu les désignations effectuées conformément à l'article R. 251-8 à R. 251-10 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article Premier : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-43 sus visé est modifié comme suit : « La commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Meuse, dont le siège est situé à la Préfecture de la Meuse - 40 Rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX, est constituée comme suit :

Présidents désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Nancy :

titulaire : Monsieur Kévin LE FUR, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc

suppléante : Madame Cécile SCHMITT juge au tribunal de grande Instance de Bar-le-Duc.

Membres désignés par le Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse :

titulaire : Monsieur Jean-Louis ADRIAN, maire de Erize la Brûlée ;

suppléant : Monsieur Jean-Louis CANOVA, Maire d'Ancerville.

Membres désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse :

titulaire : Monsieur Alexandre DE MOURA, membre associé de la CCI Meuse Haute-Marne, Directeur de l'hypermarché Cora à Verdun ;

suppléant : Monsieur Henri COGET, membre titulaire de la CCI Meuse Haute-Marne, Président du Conseil d'Administration SAS CYRELLIS (supermarché) à COMMERCY

Personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences :

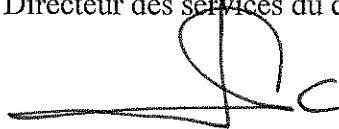
titulaire : Monsieur Jean-Pierre BAL, retraité de la gendarmerie, demeurant 12 route de Courcelles à 55260 CHAUMONT SUR AIRE »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Jean-Michel RADENAC



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6971-2019 du 1^{er} avril 2019

**constatant la réduction du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du secteur de
Commercy du territoire correspondant à la commune de Ménil-aux-Bois**

Le Préfet de la Meuse,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 117 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de l'Urbanisme (CU), notamment ses articles L.143-1 et suivants ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1963 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples (SIVOM) des Sources de l'Aire ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-2842 du 26 décembre 1997 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-3165 du 28 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Val des Couleurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1064 du 19 mai 2003 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du secteur de Commercy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3180 du 19 décembre 2003 modifié, portant création de la Communauté de Communes de Void ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2769 du 14 décembre 2009 validant la transformation du SIVOM des Sources de l'Aire en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Sources de l'Aire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0912 du 3 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois, par lequel la commune de Ménil-aux-Bois a été autorisée à adhérer à la Communauté de Communes ;

VU l'arrêté n°2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de la Communauté de Communes de Void ;

Considérant que le périmètre du SCoT de secteur de Commercy recouvrait, au moment de sa création, le territoire de la Communauté de Communes de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs, du SIVOM des Sources de l'Aire, et du canton de Void-Vacon dont les communes se sont par la suite regroupées au sein de la Communauté de Communes de Void ;

Considérant l'adhésion de la commune de Ménil-aux-Bois à la Communauté de Communes du Sammiellois qui appartient au PETR Coeur de Lorraine ;

Considérant que le PETR Coeur de Lorraine est compétent en matière de SCoT ;

Considérant que Ménil-aux-Bois est la seule commune du SIVOM des Sources de l'Aire à ne pas avoir adhéré à la Communauté de Communes de Void ou à la Communauté de Communes de Commercy ;

Considérant que les Communautés de Communes de Void, de Commercy et du Val des Couleurs ont fusionné afin de former la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs, compétente en matière de SCoT ;

Considérant que la Communauté de Communes du Sammiellois et la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs sont toutes deux compétentes en matière de SCoT ;

Considérant que le périmètre du SCoT du secteur de Commercy correspond au périmètre de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs, à l'exception de la commune de Ménil-aux-Bois qui appartient à la Communauté de Communes du Sammiellois ;

Considérant dès lors qu'il convient de constater la réduction du périmètre du SCoT du secteur de Commercy par soustraction du territoire de la commune de Ménil-aux-Bois afin d'assurer l'adéquation de ce périmètre avec celui de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du secteur de Commercy est réduit du territoire de la commune de Ménil-aux-Bois, pour correspondre au territoire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

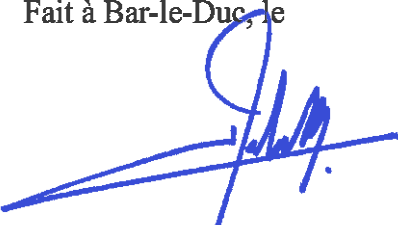
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Hôtel de Castries, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification au Maire de la commune de Ménil-aux-Bois et aux présidents des Communautés de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs et du Sammiellois. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alexandre ROCHATTE', written over a horizontal line.

Alexandre ROCHATTE